



Chambre <b>1</b>
Numéro de rôle <b>2016/AM/61</b>
<b>J. SPRL / F. K.</b>
Numéro de répertoire <b>2017/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
17 mars 2017**

Droit du travail.

Contrat de travail d'ouvrier.

Travailleur engagé en qualité de « commis de salle » ayant abandonné son poste de travail sans préavis ni indemnité.

- I. Frais d'achat et d'entretien des vêtements de travail. Absence d'obligation de port d'un uniforme par l'employeur. Mise à disposition du personnel de tabliers et de vestes entretenus par l'employeur. Pas lieu à accorder au travailleur une indemnisation.
- II. Obligation pour l'employeur de rembourser les frais de déplacement même si le travailleur a bénéficié d'un système de covoiturage avec ses collègues, ce mode de transport étant visé sous le vocable « autres moyens de déplacement » par les CCT du 8/7/2009 et du 18/1/2012.
- III. Demande reconventionnelle de l'employeur sollicitant la condamnation du travailleur à lui verser une indemnité compensatoire de préavis. Reconnaissance par l'organisation syndicale du travailleur du droit dans le chef de l'employeur de réclamer une indemnité compensatoire de préavis mais les réserves exprimées corrélativement au sein de ce courrier rendent incompatible la reconnaissance du droit de l'employeur. Demande prescrite en vertu de l'article 15 de la loi du 3/7/78.
- IV. Nouvelle demande reconventionnelle introduite en degré d'appel par l'employeur et fondée sur l'article 1382 du Code civil. Employeur reprochant au travailleur d'avoir attendu le dernier jour utile pour lancer la procédure judiciaire l'empêchant, ainsi, de diligenter une action à son encontre pour l'entendre condamner à lui verser une indemnité de préavis. Demande dépourvue de fondement

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

**EN CAUSE DE :**

**La S.P.R.L. J.**, dont le siège social est sis à .....

**Partie appelante**, comparaisant par son conseil Maître MIDOL substituant Maître VANHAVERBEKE, avocat à Bruxelles.

**CONTRE :**

**Monsieur K. F.**, domicilié à .....

**Partie intimée**, représentée par monsieur Laurent DILLEMANS, délégué syndical dont la procuration repose au dossier de la procédure.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 9/11/2015 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 26/02/2016 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire, le 03/05/2016, et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour la S.P.R.L. J., ses conclusions principales d'appel reçues au greffe le 21/12/2016 ;

Vu, pour Monsieur F., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 10/01/2017 ;

Entendu le conseil de la S.P.R.L. J. et le mandataire de Monsieur F., en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 17/01/2017 de la 1<sup>ère</sup> chambre ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL.**

Par requête reçue au greffe le 26/01/2016, la S.P.R.L. J. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 09/11/2015 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**FONDEMENT****1. Les faits de la cause**

Il appert de conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur F., né le .....1991, a été engagé par la S.P.R.L. J., dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier conclu à durée indéterminée et à temps partiel le 27/9/2011 avec effet au 1/10/2011 pour exercer les fonctions de « commis de salle ».

La S.P.R.L. J. gère le restaurant « La F..... » et relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302.

Dans un courrier du 22/03/2013, Monsieur K. F. écrit à la S.P.R.L. J. :

« (...)

*Je vous informe que je casse le contrat de travail,*

*Pour cause de déménagement et que je suis en véhicule je suis en incapacité de me présenter, sur le lieu de travail même en transport en commun il m'est impossible de venir jusque la.*

*Nous avons déjà eu un accord en date du 25 février 2012 accord qui n'a jamais été respecté*

*Où je vous avais déjà fait part de mon souhait de mettre fin à mon contrat*

*Je profite de ce courrier pour vous fournir un justificatif de mon incapacité de travail du 20 mars 2013 au 24 mars 2013*

*Merci de votre compréhension bien à vous. (...)* ».

La relation de travail s'est poursuivie en avril 2013, comme en atteste la fiche de paie afférente à cette période dès lors qu'elle fait notamment référence à dix jours de travail.

Le formulaire « C4-certificat de chômage-certificat de travail » mentionne que l'occupation de Monsieur F. a pris fin le 22 avril 2013.

Dans un courrier du 30/07/2013, l'organisation syndicale de Monsieur F. fit valoir auprès de la S.P.R.L. J. ce qui suit :

« (...)

*Nous avons constaté, sur base des fiches de paie, que les frais de transports et les indemnités de vêtement de travail n'ont pas été remboursés.*

*En fonction du déplacement, par moyen propre, pour le dernier trimestre 2011 de son domicile, alors de Cuesmes, au lieu de travail, calculé sur itinéraire Michelin, dont le résultat est de 17km aller, le remboursement est de 64 (jours de travail) x 2.10€ = 134.40€ à rembourser.*

*Les indemnités de vêtements de travail sont à la charge de l'employeur en cas de non fourniture et de non entretien. Pour le dernier trimestre 2011 : 64 jours x 3.06€ = 195.84€.*

*Pour l'année 2012, le montants pour les frais de transport est de 193 jours de travail x 2.10 = 416.88€ et les vêtements de travail de 193 x 3.16 = 609.88€.*

*Enfin, pour l'année 2013, les montants sont de 69 jours de travail x 2.16 = 149.04 (frais de transports) et de 69 x 3.24 = 223.56€ pour les indemnités de vêtement de travail.*

*Le total du remboursement est de 1729.60€. (...)».*

En réponse, la S.P.R.L. J. indiqua que dans la mesure où Monsieur F. ne disposait pas de permis ni d'un véhicule, « elle se chargeait du transport pour aller le chercher et le ramener ainsi que certains collègues ».

Elle ajouta « qu'elle s'occupait du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail, la fonction de Monsieur F. ne nécessitait pas d'uniforme particulier ».

Par courrier du 7/9/2013, l'organisation syndicale de Monsieur F. réitéra le point de vue de son affilié auprès de la S.P.R.L. J..

Les parties s'échangèrent encore une ultime correspondance mais faute pour la S.P.R.L. J. de réserver suite aux revendications formulées par Monsieur F., ce dernier se vit contraint de porter le débat sur le terrain judiciaire.

## **2. Rétroactes de la procédure**

Par requête contradictoire déposée au greffe le 22/04/2014, Monsieur F. a sollicité la condamnation de la S.P.R.L. J. à lui verser :

- la somme nette de 907,20 € (indemnités de vêtements de travail, pour la période de septembre 2011 à avril 2013) ;
- la somme nette de 782,94 € (frais de déplacement, pour la période de septembre 2011 à avril 2013) ;
- à majorer des intérêts moratoires et judiciaires.

Il postula, également, la condamnation de la S.P.R.L. J. à lui délivrer les fiches de salaire correspondant aux postes réclamés ci-dessus, sous peine d'une astreinte de 20,00 € par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement à intervenir.

Enfin, il sollicita la condamnation de la S.P.R.L. J. aux frais et dépens de l'instance et que la demande reconventionnelle de cette dernière soit déclarée irrecevable pour tardivité.

De son côté, la S.P.R.L. J. formula, par voie de conclusions du 12/05/2014, une demande reconventionnelle par laquelle elle postula la condamnation de Monsieur F. à lui verser la somme de 441,68€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis, somme à majorer des intérêts moratoires et judiciaires depuis le 22/04/2013.

Par jugement prononcé le 09/11/2015, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, déclara la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après :

- Il condamna la S.P.R.L. J. à payer à Monsieur F. la somme nette de 907,20 € (à titre d'indemnités de vêtements de travail, pour la période de septembre 2011 à avril 2013), à majorer des intérêts moratoires à dater du 30 juillet 2013 et des intérêts judiciaires à dater du 22 avril 2014, et à délivrer à Monsieur F. les fiches de salaire correspondant à ce poste, sous peine d'une astreinte de 20,00 € par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement.
- Il condamna la S.P.R.L. J. à payer à Monsieur F. la somme nette de 782,94 € (à titre d'intervention dans ses frais de déplacement, pour la période de septembre 2011 à avril 2013), à majorer des intérêts moratoires à dater du 30 juillet 2013 et des intérêts judiciaires à dater du 22 avril 2014, et à délivrer à Monsieur F. les fiches de salaire correspondant à ce poste, sous peine d'une astreinte de 20,00 € par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement.

D'autre part, le tribunal du travail du Hainaut déclara la demande reconventionnelle de la S.P.R.L. J. recevable mais prescrite.

La S.P.R.L. J. interjeta appel de ce jugement.

**GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

Analysant le premier chef de demande de Monsieur F. portant sur les frais d'achat et d'entretien des vêtements de travail, la S.P.R.L. J. indique que le premier juge a fait une application erronée de la CCT du 22/03/1989 laquelle ne prévoit nullement l'obligation pour chaque commis de salle de porter « une veste blanche dite de Limonadier » ou « un spencer blanc ou un veston blanc avec pantalon noir, souliers et chaussettes noires ».

Elle relève qu'elle peut, tout en respectant le prescrit légal, limiter l'uniforme standardisé de son personnel à un tablier et/ou un veston, ce qui était le cas d'espèce.

La S.P.R.L. J. estime, en effet, qu'il est démontré à suffisance sur base du règlement de travail et des attestations de ses autres travailleurs que Monsieur F., exerçant la fonction de commis de salle, n'était pas tenu de porter d'uniforme particulier à l'exception de tabliers et des vestes, ces derniers étant, du reste, entretenus et lavés par la société.

Pour le surplus, note-t-elle, si, par impossible, la cour de céans devait considérer que l'employeur n'a pas fourni d'uniforme standardisé, quod non, Monsieur F. n'avait droit à l'indemnité prévue par la CCT du 22/03/1989 que s'il a pris à sa charge l'obligation d'achat, l'entretien et le lavage des tenues de travail standard / uniformes.

La S.P.R.L. J. estime qu'il est, en effet, contraire au bon sens d'indemniser un travailleur pour les frais afférents à un uniforme qui n'était pas imposé et dont il est, par ailleurs, établi qu'il n'existait pas.

Au demeurant, souligne-t-elle, Monsieur F. reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve attestant de ce qu'il aurait dû supporter lui-même le coût de la fourniture, de l'entretien ou du lavage d'un quelconque uniforme qu'il aurait été contraint de porter ajoutant qu'il n'a jamais, in tempore non suspecto, sollicité le remboursement de ces prétendus frais.

La S.P.R.L. J. sollicite la réformation du jugement dont appel sur ce point et que Monsieur F. soit débouté de ce chef de demande.

Abordant le fondement du second chef de demande relatif au remboursement des frais de déplacement, la S.P.R.L. J. indique qu'il ressort des attestations de collègues de travail de Monsieur F. et du courrier du 5/9/2013 adressé à l'organisation syndicale de celui-ci, que Monsieur F. se rendait au travail par covoiturage avec ses collègues ou via un mode de transport organisé par l'employeur.

Elle souligne, par ailleurs, que Monsieur F. ne produit pas la moindre preuve d'achat d'un abonnement de transport en commun ou de ticket de bus et ne prouve pas davantage avoir exposé des frais pour l'achat, l'entretien ou l'essence de son scooter.

Partant, estime la S.P.R.L. J., Monsieur F. ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

Elle sollicite, également, la réformation du jugement dont appel quant à ce.

Enfin, la S.P.R.L. J. s'estime en droit de réclamer à charge de Monsieur F. une indemnité compensatoire de préavis dès lors qu'il a abandonné subitement son poste de travail le 23/04/2013.

Elle souligne que le délai de prescription d'un an a été interrompu le 04/12/2013 par la reconnaissance expresse de sa dette par le mandataire de Monsieur F..

La S.P.R.L. J. sollicite, également, la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a déclaré sa demande reconventionnelle prescrite.

A titre subsidiaire, elle souligne que, si par impossible, la cour de céans devait dire pour droit que sa demande reconventionnelle est prescrite, elle formule une demande reconventionnelle fondée sur l'article 1382 du Code civil.

La S.P.R.L. J. relève que Monsieur F., par l'entremise de son organisation syndicale, a attendu le 22/04/2014, soit un an jour pour jour après la fin des relations contractuelles, pour déposer sa requête contradictoire et ce alors même que la volonté de la société d'introduire une demande reconventionnelle avait été portée à la connaissance de Monsieur F. le 27/11/2013.

Elle estime que, par ces manœuvres, Monsieur F. a agi de manière déloyale et n'a pas respecté le principe du contradictoire en l'empêchant de faire valoir en justice une demande légitimement fondée.

Selon la S.P.R.L. J., Monsieur F. a donc commis une faute qui lui a causé un dommage équivalent à la perte de la chance de pouvoir introduire une demande en justice.

Elle considère que ce dommage peut être évalué ex aequo et bono au montant de l'indemnité compensatoire de préavis réclamé soit la somme de 441,68€.

#### **POSITION DE MONSIEUR F.**

Monsieur F. relève que les fonctions qu'il occupait, soit commis de salle, requéraient l'utilisation d'un uniforme de travail standardisé devant être fourni par l'employeur.



Or, observe-t-il, il n'a, toutefois, jamais bénéficié d'un uniforme fourni par l'employeur alors que ce n'est pas celui-ci qui impose le port de l'uniforme mais bien la profession.

Monsieur F. estime, dès lors, que la S.P.R.L. J. est redevable, en vertu de la réglementation en vigueur dans le secteur, d'indemnités pour la fourniture des uniformes augmentées d'indemnités pour l'entretien et le lavage des uniformes, soit la somme totale de 907,20 € nets.

D'autre part, analysant le fondement de son second chef de demande portant sur le remboursement des frais de déplacement, il indique que pour se rendre sur son lieu de travail, il utilisait soit un scooter, soit avait recours au covoiturage avec Madame ABDOUN ou Monsieur VILAIN.

Monsieur F. conteste formellement que la S.P.R.L. J. ait organisé un transport au sein de l'entreprise restant, du reste, en défaut d'en fournir la moindre preuve.

Or, fait observer Monsieur F., la notion de « par ses propres moyens de transport » évoquée à l'article 7 du chapitre V de la CCT du 22/03/1989 vise, selon la jurisprudence, tous moyens de transport non organisés par les transports publics en commun, ce qui n'exclut donc pas le covoiturage.

Il réclame, du chef de remboursement de ses frais de déplacement la somme de 782,94€ nets.

Enfin, Monsieur F. estime que la demande reconventionnelle de la S.P.R.L. J. doit être déclarée prescrite pour avoir été formée plus d'une année après la rupture des relations contractuelles.

Il tire argument de la mention « sans aucune reconnaissance préjudiciable » figurant au sein du courrier du 04/12/2013 de son organisation syndicale pour dénier la reconnaissance d'un droit de créance portant sur une indemnité compensatoire de préavis au profit de la S.P.R.L. J. qui constituerait un acte interruptif de prescription.

Par ailleurs, Monsieur F. déclare s'étonner de la transformation de la demande d'indemnité compensatoire de préavis en demande de dommages et intérêts dès lors qu'il n'a jamais empêché la S.P.R.L. J. d'introduire une requête dans les délais prescrits par l'article 15 de la loi du 3/7/78.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

### **DISCUSSION – EN DROIT**

I. **Fondement de la requête d'appel**

I. **1. Quant au fondement du chef de demande portant sur les frais d'achat et d'entretien des vêtements de travail**

I. **1. A) Le cadre légal applicable**

En droit, la convention collective de travail du 22 mars 1989 concernant les uniformes de travail au sein de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière dispose que :

*Art. 2 : « Conformément aux traditions et usages de l'industrie hôtelière, les travailleurs dont la fonction impose le port d'un uniforme sont censés pour exercer leur profession, disposer des uniformes de travail standardisés énumérés ci-dessous : (...)*

*B. Personnel de salle :*

*(...) Commis et apprentis : veste blanche dite de limonadier ou spencer blanc ou veston blanc avec pantalon noir, souliers et chaussettes noirs ».*

*Art.3 : « Pour maintenir le caractère d'uniformité des tenues, le choix du type d'uniforme standardisé est déterminé au sein de l'entreprise ».*

*Art. 4 : « Dans le cas où l'employeur ne fournit pas et n'assure pas l'entretien et le lavage des uniformes standardisés, les travailleurs qui en supportent la charge, reçoivent une indemnité de*

- 1,41 € par journée de travail pour la fourniture des uniformes*
- 1,41€ par journée de travail pour l'entretien et le lavage des uniformes*

*(...)*

*Il est entendu que ces indemnités qui sont le remboursement de charges professionnelles, ne peuvent en aucun cas être considérées comme rémunération (...)*

*« est assimilé aux uniformes de travail standardisés, tout uniforme standardisé mis à disposition des travailleurs par l'employeur qui en impose le port ».*

*Art. 5 : « Quand l'employeur met à disposition du travailleur un uniforme standardisé, comme prévu à l'article 2, à l'exclusion des souliers, chaussettes et bas unis, et en assure l'entretien en bon état d'usage et le lavage, l'indemnité prévue à l'article 4 n'est pas due ».*

*Art. 6 : « L'achat d'uniformes non standardisés et non assimilés, dont le port est imposé aux travailleurs de l'entreprise, incombe intégralement à l'employeur qui en impose le port et qui conserve l'entière propriété ».*

I. **1. B) En l'espèce**

En l'espèce, le premier juge est parti du postulat selon lequel Monsieur F. devait disposer, en qualité de commis de salle, de l'uniforme de travail standardisé visé à l'article 2. B à savoir « une veste blanche dite de « limonadier » ou spencer blanc ou veston blanc avec pantalon noir, souliers et chaussettes noirs.

Or, la convention collective de travail du 22/03/1989 ne prévoit nullement l'obligation pour chaque commis de salle de porter pareil uniforme dès lors qu'il se réfère à une présomption d'usage au sein de l'industrie hôtelière laquelle peut être renversée par tout employeur à charge pour lui de prouver qu'il limite l'uniforme standardisé de son personnel à un tablier et/ou un veston.

Tel est assurément le cas en l'espèce si on se réfère aux témoignages de ses travailleurs (S.V. et M.I.) consignés au sein de deux attestations respectant le prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire lesquels sont formels pour affirmer que la S.P.R.L. J. n'a jamais imposé le port d'un uniforme à ses travailleurs se limitant à mettre à la disposition de ceux-ci des tabliers et des vestes entretenues par la société.

Monsieur F. reste assurément en défaut de verser aux débats des témoignages contraires de collègues tout comme il s'abstient, par ailleurs, de produire le moindre commencement de preuve attestant de ce qu'il aurait dû supporter lui-même le coût de la fourniture, de l'entretien ou du lavage d'un quelconque uniforme qu'il aurait été contraint de porter.

Or, Monsieur F. n'aurait pu prétendre à l'indemnisation forfaitaire prévue par l'article 4 de la CCT du 22/03/1989 que s'il avait dû assumer lui-même le coût de l'achat, de l'entretien et du lavage de l'uniforme qui lui aurait été imposé.

Il est contraire au bon sens d'indemniser un travailleur pour des frais afférents à un uniforme qui n'était pas imposé et dont il n'est pas prouvé qu'il ait été jamais endossé par Monsieur F..

Le chef de demande de Monsieur F. portant sur les frais d'achat et d'entretien des vêtements de travail est non fondé.

L'appel de la S.P.R.L. J. est fondé quant à ce de telle sorte que le jugement dont appel doit être réformé sur ce point.

I. **2. Quant au fondement du chef de demande portant sur le remboursement des frais de déplacement**

I. **2. A) Le cadre légal applicable.**

La convention collective de travail du 8/07/2009, conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie hôtelière, prévoit, en son article 2, une intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, qui varie en fonction du moyen de transport utilisé (transport par chemins de fer ; transports en commun publics ; transport en vélo ; autres moyens de transport).

En l'absence d'autre disposition spécifique, le transport en voiture, le cas échéant dans le cadre d'un covoiturage, et le transport en moto ou en scooter sont visés dans la catégorie polyvalente « *autres moyens de transport* ».

Comme l'observe à bon droit le premier juge, la notion d' « autres moyens de transport » visée dans une convention collective de travail fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs au sein de la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n'exclut pas le covoiturage.

La convention collective de travail du 18/01/2012, conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie hôtelière prévoit, également, en son article 2, une intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, qui varie en fonction du moyen de transport utilisé (transport par chemins de fer ; transports en commun publics ; transport en vélo autres moyens de déplacement).

En l'absence d'autre disposition spécifique, le transport en voiture, le cas échéant dans le cadre d'un covoiturage, et le transport en moto ou en scooter sont visés dans la catégorie polyvalente « *autres moyens de déplacement* ».

A la demande de l'employeur, le travailleur doit déposer une déclaration sur l'honneur, mentionnant le nombre de déplacements effectués par semaine vers et de son lieu de travail, selon l'article 9, alinéa 3, de la convention collective de travail du 18/01/2012.

L'intervention financière pour le transport en vélo et les « autres moyens de déplacement » est calculée en fonction du nombre de déplacements mentionné dans la déclaration sur l'honneur, selon l'article 9, alinéa 5, de la convention collective de travail du 18/01/2012.

**I.      2. B) En l'espèce**

Il appert des éléments du dossier que Monsieur F. effectuait ses déplacements dans le cadre du covoiturage (*cf.* courrier du 27 novembre 2012 du conseil de la S.P.R.L. J. ; attestations de Madame M.S., de Madame N.A. et de Monsieur I.V.).

Comme exposé ci-avant, le transport dans le cadre d'un covoiturage rentre dans la catégorie polyvalente « *autres moyens de transport* » ou « *autres moyens de déplacement* ».

La S.P.R.L. J. n'a pas demandé à Monsieur F. de produire une déclaration sur l'honneur relative à ses déplacements, ce qui s'explique probablement par le fait que l'intéressé ne semble pas avoir sollicité une intervention financière de son employeur dans ses frais de déplacement durant la relation de travail.

L'absence de déclaration sur l'honneur n'empêche nullement Monsieur F., au vu du système mis en place par convention collective de travail du 18/01/2012, de réclamer à présent une intervention financière de la S.P.R.L. J. dans ses frais de déplacement.

Par ailleurs, la S.P.R.L. J. n'apporte aucunement la preuve d'un transport organisé par ses soins au sein de l'entreprise, situation qui aurait conduit Monsieur F. à ne pouvoir réclamer le bénéfice d'une intervention financière de la part de son employeur (article 5 de la CCT du 18/01/2012).

La demande de Monsieur F. doit être déclarée fondée à concurrence de la somme nette de 782,94€ (à titre d'intervention dans ses frais de déplacement pour la période de septembre 2011 à avril 2013) à majorer des intérêts moratoires à dater du 30/07/2013 et des intérêts judiciaires à dater du 22/04/2014.

Il s'impose de condamner la S.P.R.L. J. à délivrer à Monsieur F. les fiches de salaire correspondant à ce poste, sous peine d'astreinte de 20€ par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement.

Il y a lieu de déclarer l'appel de la S.P.R.L. J. non fondé quant à ce et, partant, de confirmer le jugement dont appel sur ce chef de demande.

II. **Fondement de la demande reconventionnelle originaire de la S.P.R.L. J.**

II. **1. A) En droit**

Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat, selon l'article 15 de la loi du 3/7/78 relative aux contrats de travail.

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription, selon l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code civil.

La mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial, selon l'article 2244, §2, alinéa 1, du Code civil, introduit par la loi du 23/05/2013, entrée en vigueur le 11/07/2013.

La prescription est également interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait, selon l'article 2248 du Code civil.

La reconnaissance peut être expresse ou tacite, selon qu'elle découle de paroles ou d'écrits ou plutôt qu'elle s'induit de certains actes (commencement d'exécution, paiement partiel, etc.).

La reconnaissance doit, toutefois, être certaine (Cass., 18/11/1996, Pas., I, p. 439 ; Cass., 7/11/2011, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Un acte, pour être interruptif de prescription doit comporter de façon claire et non équivoque la reconnaissance du droit du créancier. Il ne s'accommode d'aucune réserve (C.T. Liège, 12/11/1990, JTT 91, p. 87).

Il faut dès lors refuser tout effet interruptif à la conduite de négociations (Trib. trav. Bruxelles, 30/11/2010, J.T., 2011, p. 169), surtout faite « sous réserve de tous droits » (M. MARCHANDISE, La prescription. Principes généraux et prescription libératoire, Bruxelles, Bruylant, 2014, De Pag, « Traité élémentaire de droit civil », t. VI, p. 196).

## II 1. B) En l'espèce

Monsieur F. soulève l'exception de prescription concernant la demande reconventionnelle de la S.P.R.L. J. portant sur la réclamation d'une indemnité compensatoire de préavis.

Cette demande est soumise au régime de prescription de l'action contractuelle, fixé par l'article 15 de la loi du 3/7/78.

Dans un courrier du 22/03/2013, Monsieur F. a notifié à la S.P.R.L. J. sa démission sans mentionner le début et la durée du préavis.

La relation de travail s'est poursuivie en avril 2013, comme en atteste la fiche de paie afférente à cette période.

Le formulaire C4 précise que l'occupation de Monsieur F. a pris fin le 22/04/2013.

La demande reconventionnelle a été formulée par la S.P.R.L. J. par conclusions entrées au greffe du tribunal du travail le 12/05/2014, soit plus d'un an après la cessation du contrat de travail en date du 22/04/2013.

Dans un courrier du 27/11/2013, le conseil de la S.P.R.L. J. indiqua à l'organisation syndicale de Monsieur F. :

« (...)

*Enfin, nous profitons de la présente pour vous signaler que votre affilié a démissionné de ses fonctions le 22 avril 2013 sans prester de préavis ni payer une indemnité compensatoire de préavis.*

*En l'espèce, un préavis de 14 jours devait être presté par votre affilié. A défaut d'avoir été presté, notre cliente est en droit de réclamer le paiement d'une indemnité de rupture correspondant à la durée du préavis non presté soit un montant de 441,68 € à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 22 avril 2013.*

*Si par impossible vous deviez quod non introduire une procédure judiciaire, il va de soit que nous introduirons une demande reconventionnelle en vue de voir condamner M. K. F. au paiement de cette indemnité compensatoire de préavis incontestablement due. (...) ».*

Ce courrier ne remplit pas les conditions de la mise en demeure visée à l'article 2244, §2, alinéa 4, du Code civil : il est envoyé non pas à Monsieur F. mais à son organisation syndicale et il ne contient ni les coordonnées du créancier, ni celles du débiteur, ni le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises et pas davantage la mention relative au caractère interruptif de la prescription provoqué par l'envoi du courrier.

Le courrier du 27/11/2013 n'est donc pas un acte interruptif de prescription.

Dans un courrier du 4/12/2013, l'organisation syndicale de Monsieur F. indiqua au conseil de la S.P.R.L. J. :

*« (...) Nous prenons acte que votre cliente est en droit de réclamer une indemnité compensatoire de préavis de 14 jours. (...). La lettre vous est envoyée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable. (...) ».*

Les réserves dont le courrier est assorti sont incompatibles avec la reconnaissance d'un droit.

Le courrier du 04/12/2013 ne constitue donc pas un acte interruptif de prescription.

Partant, il y a lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle de la S.P.R.L. J. prescrite.

L'appel de la S.P.R.L. J. est non fondé quant à ce.

**III. Recevabilité et fondement de la nouvelle demande reconventionnelle de la S.P.R.L. J. formée pour la première fois en degré d'appel.**

**Position de la S.P.R.L. J.**

La S.P.R.L. J. indique, à titre subsidiaire, que si, par impossible la cour de céans devait dire pour droit que la demande portant sur l'indemnité compensatoire de préavis est prescrite, elle formule « une demande reconventionnelle » à l'encontre de Monsieur F. sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Elle estime qu'en ayant attendu le dernier jour utile pour déposer sa requête introductive, et ce alors que sa volonté d'introduire une demande reconventionnelle lui était connue depuis le 27/11/2013, Monsieur F. a agi de manière déloyale et n'a pas respecté le principe du contradictoire en l'empêchant de faire valoir en justice une demande légitimement fondée.

La S.P.R.L. J. considère, ainsi, que Monsieur F. a commis une faute qui lui a causé un dommage équivalent à la perte de la chance de pouvoir introduire une demande en justice.

Elle évalue ce dommage ex aequo et bono au montant de l'indemnité compensatoire de préavis, soit 441,68€.



**Position de la cour de céans.**

La S.P.R.L. J. introduit, ainsi, une nouvelle demande reconventionnelle en degré d'appel.

Aux termes de son arrêt prononcé le 4/12/2014 (C. Const., 4/12/2014, arrêt n°177/2014), la Cour Constitutionnelle a décidé que la jurisprudence constante de la Cour de Cassation qui considère, en vertu de l'article 807 du Code judiciaire, que les demandes reconventionnelles ne peuvent être formulées pour la première fois en degré d'appel que si elles sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou lorsqu'elles constituent une défense à l'action principale ou tendent à la compensation, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour souligne que l'article 807 du Code judiciaire poursuit le but légitime de protéger le défendeur originaire (en première instance et en appel) confronté à une modification de la demande telle que libellée en citation (alors que celui-ci a eu toute latitude pour définir dans la citation l'objet de ses prétentions contre le défendeur). Il serait contraire à la protection des droits du demandeur originaire de ne pas lui accorder une protection identique à l'égard des demandes reconventionnelles formées pour la première fois en degré d'appel par le défendeur originaire (alors que celui-ci a disposé de la possibilité pour définir, en première instance, par voie de conclusions, l'objet des prétentions qu'il entendait formuler à l'encontre du demandeur originaire).

L'article 807 du Code judiciaire ne constitue, toutefois, ni une disposition d'ordre public ni une disposition impérative de telle sorte qu'à défaut pour Monsieur F. de contester la recevabilité de la nouvelle demande reconventionnelle formulée en degré d'appel par la S.P.R.L. J., il n'appartient pas à la cour de céans de vérifier d'office si les conditions d'application de cette disposition légale sont, en l'espèce, réunies (Cass., 13/09/2012, Pas, I, p. 1650).

Si cette nouvelle demande reconventionnelle doit être déclarée recevable à défaut de contestation développée quant à ce par Monsieur F., il n'en demeure, toutefois, pas moins qu'elle est dépourvue de tout fondement.

Les conclusions constituent le seul acte de procédure contenant l'exposé écrit des moyens et prétentions des parties auquel le juge est tenu de répondre.

L'échange de conclusions entre parties litigantes est commandé par le principe de la contradiction des débats et du respect des droits de la défense. Il ne pourrait être fait grief à Monsieur F. de n'avoir pas attiré l'attention de son adversaire sur la date d'échéance de la prescription annale prévue par l'article 15 de la loi du 3/7/78 alors que Monsieur F. avait été informé de la volonté manifestée par la S.P.R.L. J. d'introduire une demande reconventionnelle s'il entendait lui-même diligenter une procédure judiciaire à son encontre ...

Au demeurant, l'application du principe de loyauté procédurale ne peut, toutefois, conduire à ignorer le droit positif ou pour reprendre l'expression de G. de Leval, devenir « un principe tentaculaire permettant en toute occasion de faire table rase du droit positif » (G. de Leval, « Traité des saisies », Fac. Dr. Liège, 1988, p.15) voire empêcher le développement d'une stratégie de défense ...

En conclusion, force est de constater que Monsieur F. n'a pas commis la moindre faute en attendant le dernier jour utile après la fin des relations contractuelles pour engager une procédure judiciaire à l'encontre de la S.P.R.L. J. alors que la volonté de cette dernière de lui réclamer une indemnité compensatoire de préavis avait été portée à sa connaissance bien avant l'expiration du délai annal prévu par l'article 15 de la loi du 3/7/78.

En effet, la cour de céans n'aperçoit pas en quoi Monsieur F. aurait empêché la S.P.R.L. J. d'intenter à son encontre une action judiciaire dans les délais prescrits par l'article 15 de la loi du 3/7/78.

La nouvelle demande reconventionnelle de la S.P.R.L. J. doit être déclarée non fondée.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel de la S.P.R.L. J. recevable et partiellement fondée en ce qu'elle fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à payer à Monsieur F. la somme nette de 907,20€ (à titre d'indemnités de vêtements de travail, pour la période de septembre 2011 à avril 2013), à majorer des intérêts moratoires à dater du 30 juillet 2013 et des intérêts judiciaires à dater du 22 avril 2014, et à délivrer à Monsieur F. les fiches de salaire correspondant à ce poste, sous peine d'une astreinte de 20,00€ par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.P.R.L. J. à payer à Monsieur F. la somme nette de 907,20€ (à titre d'indemnités de vêtements de travail, pour la période de septembre 2011 à avril 2013), à majorer des intérêts moratoires à dater du 30 juillet 2013 et des intérêts judiciaires à dater du 22 avril 2014, et à délivrer à Monsieur F. les fiches de salaire correspondant à ce poste, sous peine d'une astreinte de 20,00€ par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement ;

Déboute Monsieur F. de ses prétentions sur ce point ;

Déclare la requête d'appel non fondée en ce qu'elle fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à payer à Monsieur F. la somme nette de 782,94 € (à titre d'intervention dans ses frais de déplacement, pour la période de septembre 2011 à avril 2013), à majorer des intérêts moratoires à dater du 30 juillet 2013 et des intérêts judiciaires à dater du 22 avril 2014, et à délivrer à Monsieur F. les fiches de salaire correspondant à ce poste, sous peine d'une astreinte de 20,00 € par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement ;

Confirme le jugement dont appel quant à ce ;

Déclare la requête d'appel non fondée en ce qu'elle fait grief au premier juge d'avoir déclaré sa demande reconventionnelle prescrite ;

Confirme le jugement dont appel quant à ce ;

Déclare la nouvelle demande reconventionnelle de la S.P.R.L. J. introduite en degré d'appel recevable mais non fondée ;

Condamne la S.P.R.L. J. aux frais et dépens des deux instances s'il en est ;

Ainsi jugé par la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,  
Jacques DELROISSE, conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe MARTIN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :  
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 17 mars 2017 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.